

DROITS EN RÉTENTION

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 478/06

La décision de placement en rétention, ayant fait l'objet d'une télécopie la veille de la date, est nécessairement antidatée et présente donc un caractère incertain

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 13 mai 2006 à 13 h 40

Devant Nous, Muriel LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Martine POUILLY greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 11/05/06 pris à l'encontre de :

Monsieur B██████ Nordine
né le 08/03/1985 à MEKNES (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 11/05/06 et notifiée à l'intéressé le 11/05/06 à 09heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 12 mai 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la décision de placement en rétention administrative de M B██████ est datée du 11 mai 2006 ;

Que cette décision a curieusement fait l'objet d'une télécopie la veille, soit le 10 mai 2006, à 14 h 37.

Que le caractère incertain de la rédaction de l'acte, nécessairement anti daté, vicie l'ensemble de la procédure.

